



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/DDT/ABER/326

Fixant la liste des communes de département de Meurthe-et-Moselle où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit, du fait de la présence avérée du castor d'Eurasie.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8 et R. 427-18 à R. 427-24 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 4 novembre 2021 au 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présence du Castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que le piégeage d'autres espèces telles que le Ragondin ou le Rat musqué peut porter préjudice aux populations de Castor d'Eurasie ;

CONSIDÉRANT que la protection du Castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département de la Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : LISTE DES COMMUNES

La présence du Castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Meurthe-et-Moselle, sur les communes suivantes :

AFFRACOURT	CROISMARE	JOPPECOURT	PRAYE
AINGERAY	CUSTINES	JOUDREVILLE	PULLIGNY
ANDILLY	DAMELEVIÈRES	LAGNEY	REHAINVILLER
ARNAVILLE	DIARVILLE	LALOEUF	RICHARDMENIL
ART-SUR-MEURTHE	DIEULOUARD	LAMATH	ROSIÈRES-AUX-SALINES
ATTON	DOLCOURT	LANEUVEVILLE-AUX-BOIS	ROVILLE-DEVANT-BAYON
AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	ROYAUMEIX
AUTREY	DOMGERMAIN	LARONXE	ROZELIEURES
AVRAINVILLE	DOMJEVIN	LAY-SAINT-CHRISTOPHE	SAINT-BOINGT
AZELOT	DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE	LEBEUVILLE	SAINT-CLEMENT
AZERAILLES	DOMMARIÈ-EULMONT	LEMAINVILLE	SAINT-FIRMIN
BAGNEUX	DOMMARTIN-LES-TOUL	LEMENIL-MITRY	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
BAINVILLE-AUX-MIROIRS	DOMPTAIL-EN-L'AIR	LIVERDUN	SAINT-MARD
BAINVILLE-SUR-MADON	ECROUVES	LOISY	SAINT-MARTIN
BARBONVILLE	EINVAUX	LONGUYON	SAINT-MAX
BARISEY-AU-PLAIN	EINVILLE AU JARD	LOREY	SAINT-NICOLAS-DE-PORT
BARISEY-LA-COTE	EPIEZ SUR CHIERS	LOROMONTZEY	SAINT-REMIMONT
BATTIGNY	ESSEY LA COTE	LUCEY	SAINT-REMY-AUX-BOIS
BAUZEMONT	ETREVAL	LUDRES	SANZEY
BAYON	FAVIERES	LUNEVILLE	SELAINCOURT
BAZAILLES	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	MAGNIÈRES	SEXÈY-AUX-FORGES
BELLEVILLE	FLEVILLE DEVANT	MAIXE	SOMMERVILLER
BENAMENIL	NANCY	MAIZIÈRES	TANTONVILLE
BENNEY	FLIN	MALZEVILLE	THIEBAUMENIL
BEUVEILLE	FONTENOY-SUR-MOSELLE	MANGONVILLE	THOREY-LYAUTEY
BEZAUMONT	FOUG	MANONCOURT-EN-WOEVRE	TOMBLAINE
BICQUELEY	FRAIMBOIS	MANONVILLER	TONNOY
BLAINVILLE-SUR-L'EAU	FRANCHEVILLE	MARAINVILLER	TOUL
BLEMERY	FREMENIL	MARBACHE	TRONDES
BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	FROLOIS	MARON	VALLOIS
BOISMONT	FROUARD	MAXEVILLE	VANDELEVILLE
BOUCQ	FROVILLE	MEHONCOURT	VANDIÈRES
BOUXIÈRES-AUX-DAMES	GELAU COURT	MENIL-LA-TOUR	VARANGEVILLE
BULLIGNY	GERBECOURT-ET-HAPLEMONT	MERCY LE BAS	VATHIMENIL
BRALLEVILLE	GERBEVILLER	MEREVILLE	VAUDEVILLE
BREMONCOURT	GIRIVILLER	MESSEIN	VAUDIGNY
BURTHECOURT-AUX-CHENES	GONDREVILLE	MILLERY	VELLE-SUR-MOSELLE
CEINTREY	GOVILLER	MONCEL-LES-LUNEVILLE	VENNEZEY
CHALIGNY	GRAND-FAILLY	MONT-LE-VIGNOBLE	VEZEISE
CHAMPEY-SUR-MOSELLE	GRIPPORT	MONT-SUR-MEURTHE	VIGNEULLES
CHAMPIGNEULLES	GYE	MOUACOURT	VILLACOURT
CHANTEHEUX	HAGNEVILLE	MOUTROT	VILLE-AU-MONTOIS
CHARENCEY VEZIN	HAMMEVILLE	MOYEN	VILLERS-LE-ROND
	HANS DEVANT	NANCY	VILLERS-SOUS-PRENY

CHARMES-LA-COTE CHAUDENEY-SUR- MOSELLE CHENEVIERES CHOLOY MENILLOT CLAYEURES CLEREY-SUR-BRENON COLMEY CRANTENOY CREVECHAMPS CREVIC CREZILLES	PIERREPONT HAROUÉ HAUDONVILLE HAUSSONVILLE HENAMENIL HERBEVILLER HOUELMONT HOUDREVILLE JAILLON JARVILLE-LA- MALGRANGE JEVONCOURT JOLIVET	NEUVES-MAISONS NEUVILLER-SUR-MOSELLE OGNEVILLE OMELMONT ORMES-ET-VILLE OTHE PAGNEY-DERRIERE- BARINE PAGNY-SUR-MOSELLE PAREY SAINT CESAIRE PARROY PETIT-FAILLY PIERRE-LA-TREICHE PIERREPONT PIERREVILLE POMPEY PONT-A-MOUSSON PONT-SAINT-VINCENT	VILLETTE VILLEY-LE-SEC VILLEY-SAINT-ETIENNE VIRECOURT VITREY VITRIMONT VITTONVILLE VIVIERS-SUR-CHIERS VOINEMONT XERMAMENIL XEUILLEY XIROCOURT XURES
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 2 : MESURES DE PROTECTION

Dans les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : INDICES DE LA PRÉSENCE DE L'ESPÈCE

La nature des indices de présence avérée du castor d'Eurasie ayant servi à établir la liste des communes est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 4 : MESURES EN CAS DE PIÉGEAGE

Tout Castor d'Eurasie capturé accidentellement doit être relâché dans les plus brefs délais, à proximité immédiate du cours d'eau concerné. La prise doit être signalée au service départemental de l'OFB (correspondant du réseau Castor) : OFB, Service départemental de Meurthe et Moselle, 12 bis rue des Bosquets, 54 300 LUNEVILLE, Tél : 03 83 73 24 74, sd54@ofb.gouv.fr

Article 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé (à Direction Départementale des Territoires, service Agriculture Biodiversité Espace Rural, Place des Ducs de Bar C.O. n° 60025 - 54035 NANCY Cedex , soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08).

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 6 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- les maires,
- le directeur départemental des territoires de la Meurthe-et-Moselle,
- le délégué départemental de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le président et les agents de développement de la Fédération des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle,
- le président de l'association des lieutenants de l'ouvèterie de Meurthe-et-Moselle,
- le président de l'association des gardes chasse particuliers de Meurthe-et-Moselle,
- le président de l'association des piègeurs agréés de Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté pour affichage aux endroits habituels.

Fait à Nancy, le 28 DEC. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF

Annexe

Nature des indices de présence du castor d'Europe				
N°code	Nature de l'indice	Probabilité de présence		
1	Gîte occupé et/ou entretenu (actif)			Certaine
2	Barrage entretenu (actif)			Certaine
3	Dépôt de castoréum			Certaine
4	Garde-manger			Certaine
5	Gîte non entretenu		Probable	
6	Barrage non entretenu		Probable	
7	Bois coupé sur pied ⁽¹⁾		Probable	
8	Écorçage (pied, racine ou bois coupé) ⁽¹⁾		Probable	
9	Réfectoire ⁽¹⁾		Probable	
10	Accès de berge, coulée		Probable	
11	Griffade ou empreinte		Probable	
12	Bois coupé flottant ⁽¹⁾	Possible		
13	Cadavre	Possible ⁽²⁾	Probable ⁽²⁾	
14	Observation visuelle par un tiers	Possible ⁽³⁾	Probable ⁽³⁾	Certaine ⁽³⁾
15	Observation visuelle par un correspondant	Possible ⁽³⁾	Probable ⁽³⁾	Certaine ⁽³⁾
16	Autre indice (crotte, carnet de piégeage...)	À déterminer au cas par cas		
<p><i>(1) seuls les indices récents sont relevés, c'est-à-dire ceux renseignant la présence de l'année en cours</i> <i>(2) à l'appréciation de l'ITD, selon le contexte local (ex. : point de collision routière récurrent vs noyade)</i> <i>(3) selon la qualité de l'observation, l'auteur et la vérification ou non de l'information par l'ITD</i></p>				

